

STATUTS
Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ACDI – A la Croisée des Designers Intégrés

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- d’animer un réseau de designers intégrés professionnels,
- de permettre aux designers intégrés de se rencontrer, d’échanger, de débattre
- de conseiller et d’accompagner les entreprises et les personnes en lien avec le design intégré

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet social ou susceptibles d’en faciliter l’extension ou le développement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 64 allée des sapins, 38250 Lans en Vercors.

Il pourra être transféré en tout lieu situé en France par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

L’association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L’association se compose de membres adhérents, bienfaiteurs et d’honneur.

- Les membres adhérents sont ceux qui participent au fonctionnement de l’association et à la réalisation de son objet; ils acquittent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d’administration.
- Les membres bienfaiteurs sont les membres adhérents versant une cotisation annuelle supérieure à celle des autres membres adhérents, fixés par le conseil d’administration.
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et qui ont accepté ce statut ; ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L’admission des membres est décidée par le bureau. Le refus d’admission n’a pas à être motivé.

La qualité de membre est acquise après agrément par le conseil d’administration.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 50 € à titre de cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle 250 € fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant à l'expiration de l'année civile en cours ;
- la radiation prononcée par le bureau pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

La perte de la qualité de membre de l'association n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation, de droit d'entrée ou de toute autre somme versée à un titre quelconque.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations;

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1/ solliciter des subventions de l'Europe, l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3/ recevoir des dons manuels ;
- 4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Les cotisations ne sont pas susceptibles de remboursement et ne peuvent être rédimées.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion

Les membres disposent chacun d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Un membre de l'assemblée peut disposer de 3 pouvoirs au plus.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président ou des membres représentant au moins le quart des voix. La convocation est faite par tout moyen écrit probant (courrier électronique, courrier recommandé, courrier remis en mains propres contre décharge ou télécopie), adressé à chaque membre de l'association 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Exceptionnellement, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les membres l'acceptent expressément.

Elle indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par exercice social, dans les six mois de la clôture de l'exercice..

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par l'assemblée.

Il préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président de l'assemblée et le secrétaire.
Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour :

- modification des statuts
- dissolution de l'association
- décider de sa fusion avec d'autres associations.
- statuer sur des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 2 (deux) membres au moins et de 9 (vingt et un) membres au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 (deux) exercices sociaux. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin, outre par l'arrivée du terme, par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Mandat

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier, qui composent les membres du bureau.

Les membres du bureau peuvent s'adjoindre des vice-présidents, des secrétaires adjoints et des trésoriers adjoints, choisis parmi les autres membres du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 exercices sociaux, et sont immédiatement rééligibles. Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Attribution

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le président peut, après autorisation préalable du conseil d'administration, déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

Le secrétaire est en charge des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et le cas échéant du bureau. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2018.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Article – 18 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Lans en Vercors, le 13 septembre 2018 »

Denis Rochefort
Président

Annabelle Bourrelier
Secrétaire, Trésorière

